

## Arrêt

**n° 265 699 du 17 décembre 2021  
dans l'affaire X / X**

**En cause : X- X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 août 2021 par X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me C. ROZADA loco Me C. MOMMER, avocat, et Mme A.C. FOCANT, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Acte attaqué**

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne Madame [G.K.], ci-après dénommée « *la requérante* », qui est l'épouse du requérant :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez née en 1998 à Matam, Conakry. Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous auriez habité l'essentiel de votre vie à Matam.*

Le 04 juin 2020, vous et votre mari, le dénommé [K.M.] (SP : XXX), avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (noté dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En date du 15 février 2017, vous et [M.] auriez eu une fille du nom de [K.K.]. Lorsque cette dernière aurait eu approximativement 8 mois, votre famille vous aurait informée de son intention de la faire exciser. Ce serait notamment votre sœur [D.] qui aurait insisté en raison de la généralisation de cette pratique au sein de votre famille.

Au cours de l'année 2018, les membres de la famille de votre époux auraient également déclaré qu'il était nécessaire de faire exciser votre fille. Vous et votre époux auriez manifesté à plusieurs reprises votre opposition à vos deux familles. Vous et votre mari auriez été d'autant plus opposés à l'excision de [K.] au regard du décès à l'âge de 5 ans de l'une des nièces de votre mari, la dénommée [Y.], suite à son excision. Ce décès serait survenu le 23 novembre 2018.

D'après vos dires, votre mari aurait fait le récit de votre situation à l'un de ses amis du club de foot. Par l'intermédiaire de ce dernier, il aurait ainsi fait la rencontre d'un passeur dénommé Koto avec lequel il aurait organisé votre départ à vous, votre fille [K.] et lui. Il aurait financé ce voyage en fournissant à ce passeur les documents de propriété d'un terrain se situant à Coyah et qui appartiendrait à sa famille.

Ce serait en date du 15 mars 2019 que vous auriez quitté la Guinée. Vous seriez passés par le Maroc et l'Espagne avant d'arriver en Belgique en date du 16 mars 2020.

À l'appui de votre DPI, vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte que votre fille [K.] soit victime d'une excision par les membres de votre famille et de la famille de votre épouse.

En date du 09 décembre 2020, vous avez accouché d'un garçon, [G.M.], que vous avez eu avec [K.M.]. Vous n'invoquez pas de crainte à son égard en cas de retour en Guinée.

Vous et votre mari déposez plusieurs documents à l'appui de votre DPI :

Vous présentez ainsi un certificat de mariage religieux vous concernant vous et votre mari. Ce document est daté du 05 février 2018. Vous déposez un extrait du registre de transcription émanant du Ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de Guinée. Ce document concerne la naissance de votre fille [K.] et est daté du 29 juillet 2020. Vous présentez en outre un jugement tenant lieu d'acte de naissance émanant du Tribunal de première instance de Conakry pour votre fille [K.] ainsi qu'un acte de naissance déclarant. Ces deux documents sont respectivement datés du mois d'août 2020 et du mois de février 2017. Vous remettez par ailleurs des documents du GAMS en ce qui concerne votre fille, notamment un engagement sur l'honneur à votre nom.

En outre, vous déposez un certificat médical attestant d'une excision de Type 2 dans votre chef. Ce document est daté du 27 juillet 2020. Deux certificats médicaux attestant de l'absence d'excision dans le chef de votre fille ont également été déposés. Ils sont datés du 27 juillet 2020 et du 20 mai 2021. De plus, vous présentez une attestation pour l'obtention d'une allocation pour la naissance de votre fils [G.M.], de même qu'une attestation pour obtenir une indemnité de grossesse et/ou de repos postnatal. Ces deux attestations ont été établies en Belgique et sont datées du 21 décembre 2020. Vous déposez également un acte de naissance déclarant au nom de votre époux. Ce document est daté du 31 décembre 1999. Enfin, vous présentez une photo de votre fille.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de la situation générale dans votre pays d'origine dans l'évaluation de vos déclarations.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [K.K.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 04 juin 2020. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 25 mars 2021 (Notes de l'entretien personnel (noté dans la suite NEP), pp. 21 et 24).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [K.K.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Dans votre propre chef, vous invoquez la crainte d'une mutilation génitale féminine dans le chef de [K.K.], de nationalité guinéenne, née le 15 février 2017 à Conakry (NEP, p. 14). Vous n'invoquez aucune crainte propre qui soit liée au risque de mutilation génitale féminine pour votre fille ou basée sur d'autres motifs. En effet, vous déclarez ne pas avoir de crainte personnelle en cas de retour en Guinée (NEP, p. 24). Etant opposée à l'excision de votre fille, vous n'invoquez cependant aucune menace ou fait de violence à votre égard de la part des membres de votre famille et de la famille de votre mari (NEP, p. 23). Vous ajoutez en outre ne pas craindre les membres de votre communauté en raison de votre opposition à l'excision (NEP, pp. 27 et 28). Vous affirmez également ne pas avoir d'autres craintes, en dehors du risque d'excision de votre fille, en ce qui concerne vos enfants (NEP, p. 24). Vous estimez par ailleurs ne pas courir le risque d'être à nouveau excisée en cas de retour en Guinée (NEP, p. 19).

À ce titre, considérant la mutilation génitale que vous déclarez avoir subie à l'âge de 12 ans (NEP, p. 15), ce qui est appuyé par un certificat médical daté du 27 juillet 2020 qui constate une excision de type 2 dans votre chef (voir farde « Documents »), le Commissaire général estime donc qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette forme de persécution que vous avez subie dans l'enfance ne se reproduira pas. Outre vos déclarations quant à l'absence de risques dans ce cadre, il ressort de votre rapport d'entretien que vous avez continué à évoluer en Guinée pendant de nombreuses années, vous mariant et faisant notamment du commerce (NEP, pp. 7 et 12). Partant, ces éléments autorisent le Commissariat général à conclure qu'une nouvelle forme de mutilation de quelque nature qu'elle soit ne risque plus de se produire, ni même au demeurant une autre forme de persécution en lien avec votre condition de femme vivant en Guinée.

Votre absence de toute crainte personnelle est également appuyée par les dires de votre mari. Il déclare en effet que le risque d'excision pour votre fille est la seule raison qui l'aurait poussé à quitter la Guinée (NEP de [K.M.], pp. 20 et 24). Il affirme en outre ne pas avoir d'autres craintes en ce qui concerne vos enfants, qu'il s'agisse de votre fille [K.] ou de votre fils [M.] (Ibidem, p. 25). Votre époux déclare également que vous n'auriez fait l'objet d'aucune menace ou fait de violence à votre égard (Ibidem, p. 24). Il ajoute en outre que sa famille serait au courant du fait qu'il aurait utilisé l'acte de propriété d'un terrain leur appartenant afin de financer votre voyage. Cependant, il n'aurait pas de problèmes en raison de ce fait (Ibidem, p. 26).

En ce qui concerne les documents suivants que vous avez déposés à l'appui de votre DPI :

Votre certificat de mariage religieux, l'extrait du registre de transcription émanant du Ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de Guinée, le jugement tenant lieu d'acte de naissance émanant du Tribunal de première instance de Conakry, l'acte de naissance déclarant de votre fille [K.], l'attestation pour l'obtention d'une allocation pour la naissance de votre fils [G.M.], l'attestation pour obtenir une indemnité de grossesse et/ou de repos postnatal, l'acte de naissance déclarant au nom de votre époux et la photo de votre fille.

Ces documents participent à rendre compte de votre situation familiale en Belgique et en Guinée, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Toutefois, ils ne peuvent permettre à renverser l'analyse de la présente décision.

*Partant, vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Quant à votre fille mineur [K.K.], née le 15 février 2017 à Conakry, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.*

*J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :*

*L'article 409 du Code pénal :*

*« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »*

*§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »*

*§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.*

*§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »*

*§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »*

*L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :*

*« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».*

*L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »*

*Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.*

*Concernant votre propre mutilation génitale féminine, cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, ces documents ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [K.K.].*

*Ces documents renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.*

*Concernant les documents émanant du GAMS que vous avez déposés ainsi que l'engagement sur l'honneur que vous avez également remis, ces documents sont un indice de votre volonté de ne pas voir [K.K.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.*

*Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.*

*En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.*

*Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.*

*Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.*

*La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.*

*Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.*

*Je vous informe également que votre mari [M.K.] a fait l'objet d'une décision analogue à la vôtre, à savoir un refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

*En ce qui concerne Monsieur [K.M.], ci-après dénommé « le requérant », qui est l'époux de la requérante :*

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez née le 10 août 1995. Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous auriez habité à Matam.*

*Le 04 juin 2020, vous et votre épouse, la dénommée [G.K.] (SP : XXX), avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (noté dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*En date du 15 février 2017, vous et [K.] auriez eu une fille du nom de [K.K.]. Lorsque cette dernière aurait eu approximativement 8 mois, la famille de votre épouse l'aurait informée de son intention de la*

faire exciser. Ce serait notamment sa sœur [D.] qui aurait insisté en raison de la généralisation de cette pratique au sein de sa famille.

Au cours de l'année 2018, les membres de votre famille auraient également déclaré qu'il était nécessaire de faire exciser votre fille. Vous et votre épouse auriez manifesté à plusieurs reprises votre opposition à vos deux familles. Vous auriez été d'autant plus opposés à l'excision de [K.] au regard du décès à l'âge de 5 ans de l'une de vos nièces, la dénommée [Y.], suite à son excision. Ce décès serait vers la fin de l'année 2018.

D'après vos dires, vous auriez fait le récit de votre situation à l'un de vos amis du club de foot, un dénommé [S.]. Par l'intermédiaire de ce dernier, vous auriez ainsi fait la rencontre d'un passeur dénommé Koto avec lequel vous auriez organisé le départ de votre épouse, de votre fille [K.] et de vous-même. Vous auriez financé ce voyage en fournissant à ce passeur les documents de propriété d'un terrain se situant à Coyah et qui appartiendrait à votre famille.

Ce serait en date du 15 mars 2019 que vous auriez quitté la Guinée. Vous seriez passés par le Maroc et l'Espagne avant d'arriver en Belgique en date du 16 mars 2020.

À l'appui de votre DPI, vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte que votre fille [K.] soit victime d'une excision par les membres de votre famille et de la famille de votre épouse.

En date du 09 décembre 2020, votre épouse a accouché d'un garçon, [G.M.], que vous avez eu avec elle. Vous n'invoquez pas de crainte à son égard en cas de retour en Guinée.

Vous et votre épouse déposez plusieurs documents à l'appui de votre DPI :

Vous présentez ainsi un certificat de mariage religieux vous concernant vous et votre épouse. Ce document est daté du 05 février 2018. Vous déposez un extrait du registre de transcription émanant du Ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de Guinée. Ce document concerne la naissance de votre fille [K.] et est daté du 29 juillet 2020. Vous présentez en outre un jugement tenant lieu d'acte de naissance émanant du Tribunal de première instance de Conakry pour votre fille [K.] ainsi qu'un acte de naissance déclarant. Ces deux documents sont respectivement datés du mois d'août 2020 et du mois de février 2017. Vous remettez par ailleurs des documents du GAMS en ce qui concerne votre fille, notamment un engagement sur l'honneur au nom de votre épouse. En outre, vous déposez un certificat médical attestant d'une excision de Type 2 dans le chef de votre épouse. Ce document est daté du 27 juillet 2020. Deux certificats médicaux attestant de l'absence d'excision dans le chef de votre fille ont également été déposés. Ils sont datés du 27 juillet 2020 et du 20 mai 2021. De plus, vous présentez une attestation pour l'obtention d'une allocation pour la naissance de votre fils [G.M.], de même qu'une attestation pour obtenir une indemnité de grossesse et/ou de repos postnatal. Ces deux attestations ont été établies en Belgique et sont datées du 21 décembre 2020. Vous déposez également un acte de naissance déclarant à votre nom. Ce document est daté du 31 décembre 1999. Enfin, vous présentez une photo de votre fille.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de la situation générale dans votre pays d'origine dans l'évaluation de vos déclarations.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez le seule destinataire de la présente décision, [K.K.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 » de votre épouse, inscription faite le 04 juin 2020. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 25 mars 2021 (Notes de l'entretien personnel (noté dans la suite NEP de [K.M.]), pp. 20, 24 et 25).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [K.K.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Des éléments à disposition du CGRA, à savoir vos déclarations lors de votre entretien personnel du 25 mars 2021, vous liez votre crainte à celle de votre compagne, [G.K.], et invoquez la crainte d'une mutilation génitale féminine dans le chef de [K.K.], de nationalité guinéenne, née le 15 février 2017 à Conakry (NEP de [K.M.], pp. 20, 24 et 25). Or, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire a été prise à son encontre pour les motifs suivants :

[...] L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [K.K.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 04 juin 2020. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 25 mars 2021 (Notes de l'entretien personnel (noté dans la suite NEP), pp. 21 et 24).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [K.K.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Dans votre propre chef, vous invoquez la crainte d'une mutilation génitale féminine dans le chef de [K.K.], de nationalité guinéenne, née le 15 février 2017 à Conakry (NEP, p. 14). Vous n'invoquez aucune crainte propre qui soit liée au risque de mutilation génitale féminine pour votre fille ou basée sur d'autres motifs. En effet, vous déclarez ne pas avoir de crainte personnelle en cas de retour en Guinée (NEP, p. 24). Etant opposée à l'excision de votre fille, vous n'invoquez cependant aucune menace ou fait de violence à votre égard de la part des membres de votre famille et de la famille de votre mari (NEP, p. 23). Vous ajoutez en outre ne pas craindre les membres de votre communauté en raison de votre opposition à l'excision (NEP, pp. 27 et 28). Vous affirmez également ne pas avoir d'autres craintes, en dehors du risque d'excision de votre fille, en ce qui concerne vos enfants (NEP, p. 24). Vous estimez par ailleurs ne pas courir le risque d'être à nouveau excisée en cas de retour en Guinée (NEP, p. 19).

À ce titre, considérant la mutilation génitale que vous déclarez avoir subie à l'âge de 12 ans (NEP, p. 15), ce qui est appuyé par un certificat médical daté du 27 juillet 2020 qui constate une excision de type 2 dans votre chef (voir farde « Documents »), le Commissaire général estime donc qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette forme de persécution que vous avez subie dans l'enfance ne se reproduira pas. Outre vos déclarations quant à l'absence de risques dans ce cadre, il ressort de de votre rapport d'entretien que vous avez continué à évoluer en Guinée pendant de nombreuses années, vous mariant et faisant notamment du commerce (NEP, pp. 7 et 12). Partant, ces éléments autorisent le Commissariat général à conclure qu'une nouvelle forme de mutilation de quelque nature qu'elle soit ne risque plus de se produire, ni même au demeurant une autre forme de persécution en lien avec votre condition de femme vivant en Guinée.

Votre absence de toute crainte personnelle est également appuyée par les dires de votre mari. Il déclare en effet que le risque d'excision pour votre fille est la seule raison qui l'aurait poussé à quitter la Guinée (NEP de [K.M.], pp. 20 et 24). Il affirme en outre ne pas avoir d'autres craintes en ce qui concerne vos enfants, qu'il s'agisse de votre fille [K.] ou de votre fils [M.] (Ibidem, p. 25). Votre époux déclare également que vous n'auriez fait l'objet d'aucune menace ou fait de violence à votre égard (Ibidem, p.

24). Il ajoute en outre que sa famille serait au courant du fait qu'il aurait utilisé l'acte de propriété d'un terrain leur appartenant afin de financer votre voyage. Cependant, il n'aurait pas de problèmes en raison de ce fait (Ibidem, p. 26).

En ce qui concerne les documents suivants que vous avez déposés à l'appui de votre DPI :

Votre certificat de mariage religieux, l'extrait du registre de transcription émanant du Ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de Guinée, le jugement tenant lieu d'acte de naissance émanant du Tribunal de première instance de Conakry, l'acte de naissance déclarant de votre fille [K.], l'attestation pour l'obtention d'une allocation pour la naissance de votre fils [G.M.], l'attestation pour obtenir une indemnité de grossesse et/ou de repos postnatal, l'acte de naissance déclarant au nom de votre époux et la photo de votre fille.

Ces documents participent à rendre compte de votre situation familiale en Belgique et en Guinée, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Toutefois, ils ne peuvent permettre à renverser l'analyse de la présente décision.

Partant, vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. [...]

Partant une décision analogue à celle prise envers votre compagne, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous pour les mêmes motifs.

Quant à votre fille mineur [K.K.], née le 15 février 2017 à Conakry, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

*« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».*

*L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »*

*Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.*

*Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, ces documents ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [K.K.].*

*Ces documents renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.*

*Enfin, La seule circonstance que vous soyez membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur votre demande et ne vous ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.*

*En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.*

*Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.*

*Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.*

*Le cas échéant, vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. Thèse des requérants**

**2.** Dans leur requête, les requérants prennent un moyen unique « de la violation de : les articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

*l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 20,§5 et 23 à 34 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection , dite Directive Qualification ; des articles 1 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 7, 18 et 24 §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».*

En substance, ils font valoir que c'est à tort que la partie adverse estime qu'ils « *ne nourrissent pas de crainte propre en raison de leur opposition à l'excision de leur fille* » et que « *compte tenu de l'état actuel de la législation belge, la partie adverse était tenue de leur accorder une protection* ».

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, les requérants soutiennent qu'ils « *craignent d'être persécutés en cas de retour en Guinée en raison de leur opposition à l'excision* » de leur fille.

Ainsi, premièrement, ils affirment craindre « *d'être rejetés par leurs familles et la société guinéenne en général, de subir des discriminations ainsi que des violences psychologiques et des menaces* ». Ils se réfèrent, dans cette optique, au guide des procédures et critères du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (HCR) en ses points 51 à 53, de même qu'à l'arrêt du Conseil n° 47 207 du 12 août 2010. Ils en concluent « *que le rejet de leurs familles et du voisinage ainsi que leur peur d'être menacés et agressés constituent bel et bien des actes de persécution* ».

Deuxièmement, ils renvoient à « *de nombreuses informations objectives relatives à la pratique de l'excision en Guinée* » qui, à leur sens, soutiennent leur crainte. Ainsi, ils estiment que « *le taux de prévalence des MGF dans ce pays traduit aujourd'hui un risque objectif et significativement élevé de mutilation* », ce qui, aux yeux du Conseil, suffirait « *en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour* ». Selon leurs dires, le Conseil affirmerait « *également que les autorités, [...] , n'offrent toujours pas une protection suffisante et effective* ». D'autre part, ils soutiennent que les craintes d'excision doivent également être abordées « *sous l'angle des opinions politiques* », se référant, à cet égard, aux principes directeurs du HCR ainsi qu'à sa note d'orientation publiée en 2009. Ils en concluent que « *toute personne qui s'oppose à une excision, peut craindre d'être persécutée en raison de sa désapprobation d'une pratique séculaire et ce, du fait de ses opinions politiques* ». Ils soulignent que « *le critère des opinions politiques a d'ailleurs déjà été retenu à plusieurs reprises par [le] Conseil* », se référant à son arrêt n° 29 110 du 25 juin 2009. Dès lors, ils estiment craindre « *avec raison d'être persécutés en cas de retour en Guinée en raison de leurs opinions politiques* ».

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen, les requérants abordent le principe de l'unité de la famille qu'il « *convient à tout le moins d'appliquer* » en l'espèce. Renvoyant à l'arrêt du Conseil n° 230 068 du 11 décembre 2019 prononcé à la suite de l'assemblée générale du 20 novembre 2019 quant à ce, ils font observer que « *des recours en cassation ont été introduits [...] et ont débouché sur des ordonnances d'admissibilité* ».

Se référant à la Directive 2011/95/UE en son article 23, ils soutiennent devoir « *être considérés comme des membres de la famille* » au sens de cet article et, en conséquence, être « *fondés à se prévaloir des avantages visés aux articles 24 à 35 de la Directive* ». Sur ce point, ils font valoir que la législation belge « *n'a [...] pas transposé la Directive [...] de manière complète* » et estiment que « *le parent d'un mineur accompagné reconnu réfugié doit également être admis au séjour* ».

D'autre part, les requérants reviennent sur l'arrêt du Conseil du 11 décembre 2019 précité et en qualifient la motivation de « *erronée en droit ou, à tout le moins, incompréhensible* », en ce qu'elle serait, selon eux, « *contraire au droit de l'Union [...] et aux mécanismes mis en place par la Cour de Justice de l'Union européenne* ».

Estimant que les dispositions prévues par la Directive 2011/95/UE « *sont désormais irrévocablement invocables pour les aspects qui n'ont pas fait l'objet d'une transposition* » en droit belge, ils considèrent que « *[l]e seul moyen d'avoir accès [aux] avantages [prévus par des dispositions], en l'état actuel de la législation belge, est de bénéficier du statut de protection internationale dérivé* ». Ils précisent, en outre,

qu' « il est de l'intérêt supérieur de l'enfant de pouvoir mener une vie familiale en Belgique avec son père et sa mère », se référant, à cet égard, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ses articles 7 et 24 §2 « qui consacrent le droit à la vie familiale et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ». Ce principe, du reste repris à l'article 20 §5 de la Directive 2011/95/UE, a également été rappelé par la Cour européenne des droits de l'homme. En tout état de cause, ils arguent que « la procédure de regroupement familial n'apporte pas les garanties procédurales nécessaires afin de mettre en œuvre la directive » 2011/95/UE. Soulignant que « le principe de l'unité de la famille est appliqué depuis des années par les instances d'asile », ils estiment qu'il convient de se montrer « très prudent et considérer qu'à l'heure actuelle », il n'est pas permis « de considérer que la Belgique a mis en œuvre de manière complète ses obligations en la matière ». Dès lors, ils concluent que « le seul statut qui existe aujourd'hui et qui donne au membre de la famille [...] l'accès à ces droits est l'octroi du statut de réfugié ».

3. Au dispositif de leur requête, les requérants sollicitent, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et l'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, ils demandent que soient posées à la Cour de Justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

« 1. "L'effet utile de l'article 23 de la Directive 2011/95, lu à la lumière des articles 7, 18 et 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, impose-t-il à l'Etat membre qui n'a pas aménagé son droit national de manière à ce que les membres de la famille (au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive) du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, de reconnaître auxdits membres de la famille un droit au statut de réfugié dérivé afin qu'ils puissent prétendre auxdits avantages pour maintenir l'unité familiale ?"

2. "Les articles 20 et 23 de la Directive 2011/95, lus à la lumière des articles 7, 18 et 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, imposent-ils à l'Etat membre qui n'a pas aménagé son droit national de manière à ce que les parents d'un réfugié reconnu puisse bénéficier des avantages visés aux articles 24 à 35 de la Directive, de bénéficier d'une protection internationale dérivée afin d'accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale et d'assurer l'effectivité du statut de réfugié de ce dernier ?" ».

4. En annexe de leur recours, les requérants communiquent plusieurs éléments inventoriés comme suit :

- « [...] »
- 3. Taux de prévalence MGF Guinée – site du GAMS ;
- 4. Décision du CGRA accordant le statut de réfugié à l'enfant des requérants ;
- Ordonnance d'admissibilité du Conseil d'Etat n°13.831 du 4.08.2020 + recours en cassation »

### III. Appréciation du Conseil

5. Le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement par les requérants d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans leur chef du fait de leur opposition à l'excision de leur fille.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

6. En l'espèce, les requérants déposent : un certificat de mariage religieux daté du 5 février 2018 ; un extrait du registre de transcription relatif à la naissance de leur fille daté du 29 juillet 2020 et délivré par le Ministère guinéen de l'administration du territoire et de la décentralisation ; un jugement tenant lieu d'acte de naissance pour leur fille délivré par le Tribunal de première instance de Conakry en août 2020 de même qu'un acte de naissance délivré en février 2017 ; des documents du GAMS concernant leur fille, notamment un engagement sur l'honneur au nom de la requérante ; un certificat médical daté du 27 juillet 2020 attestant d'une excision de type 2 dans le chef de cette dernière ; deux certificats médicaux datés du 27 juillet 2020 et du 20 mai 2021 attestant l'absence d'excision dans le chef de leur fille ; une attestation pour l'obtention d'une allocation pour la naissance de leur fils né en Belgique ainsi qu'une attestation pour obtenir une indemnité de grossesse et/ou de repos postnatal, toutes deux datées du 21 décembre 2020 ; un acte de naissance daté du 31 décembre 1999 concernant le requérant ; et, enfin, une photographie de leur fille.

Concernant le certificat médical d'excision constatant une excision de type II dans le chef de la requérante, la partie défenderesse ne conteste pas que cette dernière ait été excisée mais estime avoir de bonnes raisons de penser que cette forme de persécution ne se reproduira pas – la requérante, interrogée à ce propos, ayant expressément indiqué ne pas courir le risque d'être réexcisée.

Concernant les documents médicaux constatant une absence d'excision dans le chef de la fille des requérants, la partie défenderesse l'a pris en considération et a, en conséquence, décidé d'accorder, à cette dernière, le statut de réfugiée en raison d'une crainte fondée de subir une mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée.

Concernant les documents du GAMS, la partie défenderesse estime qu'ils participent à démontrer la volonté des requérants de ne pas faire exciser leur fille, ce qu'elle ne conteste pas.

Concernant les autres documents, la partie défenderesse estime qu'ils « *participent à rendre compte de [la] situation familiale [des requérants] en Belgique et en Guinée, ce qui n'est pas remis en cause* ». Elle précise néanmoins que ces documents ne suffisent pas à inverser les constats par elle posés.

7.1. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

7.2. Il constate en outre que les requérants n'ont pas présenté le moindre document concret, précis et sérieux à même de participer à l'établissement de leur identité et de leur nationalité réelles. Il rappelle, à cet égard, que conformément à l'article 48/6 précité : « *l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence* ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, dès lors que le requérant a spontanément indiqué avoir conservé des contacts avec l'une de ses sœurs en Guinée, laquelle lui a fait parvenir plusieurs documents déposés devant la partie défenderesse (entretien CGRA du requérant du 25/03/2021, pp.3-9-18). Qui plus est, il s'avère que les requérants n'ont pas, comme ils voudraient le laisser entendre, quitté précipitamment leur pays ni, *a fortiori*, leur domicile ; ceux-ci ayant préparé leur départ – en atteste la remise d'un titre de propriété, subtilisé par le requérant à sa famille, en guise de paiement à leur passeur – et s'étant maintenus à leur domicile jusqu'au matin de leur départ. Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il était parfaitement loisible aux requérants de se procurer des documents d'identité – *quod non*. Cet élément incite, aux yeux du Conseil, à faire preuve de la plus grande circonspection ; rien, en l'état actuel du dossier, ne permettant, en effet, de conclure que les requérants sont effectivement les parents de la fille mineure qui les accompagne et dont ils tiennent le risque d'excision à la base de leur demande de protection internationale.

7.3. S'agissant des informations jointes à la requête relatives au taux de prévalence des mutilations génitales féminines en Guinée, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général. Il rappelle, à cet égard, que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi les requérants ne procèdent pas en l'espèce.

8. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

9. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées sont déterminants, empêchent de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef des requérants à raison des faits allégués et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil constate que les requérants ne démontrent pas que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

10. D'emblée, le Conseil observe l'introduction manifestement tardive de la demande de protection internationale des requérants – près de trois mois après leur arrivée sur le territoire belge – à laquelle aucune explication n'est fournie. Si ce manque d'empressement peut légitimement conduire le Conseil à douter de la bonne foi des requérants, cette circonstance ne le dispense pas pour autant de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

11. Ensuite, le Conseil estime que la crainte des requérants résultant du risque d'excision de leur fille mineure ne peut être considérée comme pertinente en l'espèce dès lors que cette dernière a été reconnue réfugiée. La crainte des requérants ne peut donc être liée au risque que leur fille soit excisée – celle-ci étant donc reconnue réfugiée – mais bien à leur opposition à l'excision de cet enfant, sur laquelle ils reviennent d'ailleurs à la première branche de leur requête. Cette crainte appelle les considérations suivantes :

- D'emblée, le Conseil observe que cette articulation du moyen ne trouve aucunement écho au dossier administratif. En effet, spécifiquement interrogé et ce, à de multiples reprises, par la partie défenderesse au cours de leurs entretiens personnels respectifs quant à l'existence d'une crainte propre, les requérants ont, de manière constante, déclaré n'en éprouver aucune, précisant n'avoir jamais rencontré le moindre ennui avec leurs autorités, leurs concitoyens ou leurs proches ni n'avoir fait l'objet de menaces, d'intimidations ou de tout autre type de provocation de leur part. Aussi convient-il de conclure que la requête tente de donner une nouvelle orientation au propos des requérants, ce qui ne fait qu'en accentuer l'indigence.
- Ensuite, il convient de souligner que l'absence d'excision de la fille des requérants résulte de l'application de la loi belge et non d'un choix librement opéré par les requérants. Le fait que ces derniers déclarent acquiescer à l'application de la loi ne modifie pas ce constat.
- De même, l'impossibilité pour la fille des requérants de retourner en Guinée ne résulte pas non plus d'un choix des requérants mais du statut de réfugiée de celle-ci, qui fait obstacle à son retour dans son pays d'origine.
- Enfin, rien dans les arguments des requérants n'autorise à considérer que le seul fait pour eux de ne pas avoir fait exciser leur enfant dans un pays où la loi s'oppose à cette pratique et où cet enfant réside serait, en soi, de nature à justifier dans leur chef une crainte d'être persécutés dans leur pays d'origine ou à leur faire encourir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans ce pays.

12. A titre surabondant, le Conseil observe qu'il ressort des propos des requérants – plus spécifiquement de ceux de la requérante – que leur départ pour la Belgique peut également être imputé à des motifs d'ordre économique. En effet, interrogée sur la possibilité, pour échapper à sa famille et à sa belle-famille dont elle dit craindre qu'elles n'excisent sa fille, de s'établir dans une autre région de la Guinée, la requérante indique qu'elle et son époux ne disposent « *pas d'argent pour se prendre une maison en location* » (entretien CGRA de la requérante du 25/03/2021, p.24) – une telle considération pécuniaire est étrangère à la protection internationale.

13. Les requérants invoquent, dans la deuxième branche de leur moyen, leur droit à bénéficier du principe de l'unité familiale avec leur fille reconnue réfugiée en Belgique.

14.1. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « *ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille* ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« *CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et CONSTATANT avec satisfaction*

que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille, RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour : 1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

14.2. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « *droit essentiel du réfugié* », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

14.3. Les recommandations formulées par le HCR énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante. En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

14.4. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE – auquel la requête se réfère abondamment – il se lit comme suit :

*« Maintien de l'unité familiale*

*1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.*

*2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.*

*3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.*

*4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.*

*5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »*

14.5. Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « *se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale* » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

A l'audience, la partie défenderesse indique que la jurisprudence de la CJUE précitée a été confirmée dans l'arrêt LW c. Bundesrepublik Deutschland du 9 novembre 2021 (affaire C-91/20, point 36) selon lequel :

*« [...] il convient de relever que la directive 2011/95 ne prévoit pas l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi de ce statut. Il découle, en effet, de l'article 23 de cette directive que celle-ci se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale (voir, en ce sens, arrêt du 4 octobre 2018, Ahmedbekova, C-652/16, EU:C:2018:801, point 68) ».*

14.6. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « *l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection*

*internationale* » (arrêt cité N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

14.7. Au surplus, le Conseil relève que le Conseil d'Etat saisi de recours introduits à l'encontre des arrêts du Conseil n° 230 067 et n° 230 068 du 11 décembre 2019, auquel la requête se réfère également, s'est exprimé, dans les ordonnances n° 13 652 et n° 13 653 du 6 février 2020, comme suit :

*« [le Conseil] a relevé à juste titre que l'article 23 [de la directive 2011/95/UE], qu'il prescrive des obligations [...] ou offre une faculté aux Etats membres [...], ne prévoit pas l'octroi aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale ou à d'autres parents proches, du même statut que celui reconnu aux bénéficiaires de la protection internationale. Cette disposition prévoit seulement l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE. [...]. Le Conseil du contentieux des étrangers a expliqué de manière suffisamment compréhensible et sans commettre d'erreur de droit qu'à supposer que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE était imparfaite, [...], en ce que la loi belge n'accordait le droit au regroupement familial qu'à certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale dont ne faisait pas partie la requérante, cette circonstance n'impliquait pas que le statut de protection internationale devait être reconnu aux membres de la famille du bénéficiaire de cette protection auxquels la loi belge n'offrait pas le droit au regroupement familial, telle la requérante [- in specie,] une transposition plus large de cette disposition revendiquée par la requérante ne lui permettrait que de bénéficier des avantages précités mais non d'obtenir l'octroi du statut de protection internationale en tant que membre de la famille du bénéficiaire de cette protection »* (ordonnance n° 13.653).

Le Conseil d'Etat poursuit en relevant que *« même s'il fallait considérer [...] que l'exercice de la faculté prévue par le point 5 de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, d'attribuer des avantages, visés aux articles 24 à 35, à d'autres parents proches du bénéficiaire du statut de protection internationale, telle la requérante, était obligatoire en l'espèce, il en résulterait seulement l'obligation de faire bénéficier la requérante de ces avantages mais non celle de lui accorder le statut de protection internationale »* (ordonnance n° 13.652).

Le Conseil d'Etat conclut que le Conseil *« a donc pu décider légalement que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée ainsi que familiale ne permettaient pas, dans le cadre de l'application de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, de consacrer un droit pour la requérante à bénéficier du statut de protection internationale »*.

14.8. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles avancées dans la requête.

14.9. Il est, à cet égard, indifférent que les requérants ne comprennent pas le raisonnement suivi par le Conseil dans l'arrêt n° 230 638 du 11 décembre 2019 ou le trouve erroné ou incompréhensible, dès lors que, comme l'indique d'ailleurs expressément la requête, le Conseil d'Etat a déclaré inadmissible le recours en cassation introduit auprès de lui contre ledit arrêt. La seule circonstance que des recours en cassation aient été introduits ultérieurement et aient débouché sur des ordonnances d'admissibilité ne permet pas de parvenir à une autre conclusion.

14.10. Au demeurant, la circonstance que des arrêts du Conseil ont, par le passé, admis que le maintien de l'unité de la famille puisse être garanti par l'octroi du même statut aux membres de la famille d'un réfugié ne permet pas de modifier ce constat.

15.1. Les requérants invoquent également, dans leur requête, l'intérêt supérieur de l'enfant et renvoient à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi qu'aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95. Ils n'indiquent toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier. Le fait qu'à leur sens, *« la procédure de regroupement familial n'apporte pas les garanties procédurales nécessaires afin de mettre en œuvre la directive Qualification »* ou encore que *« dans le cadre d'une décision de refus d'une demande de regroupement familial, la loi ne prévoit pas de recours de plein contentieux [...] En outre, cette procédure prévoit l'obligation de prouver l'identité du bénéficiaire par la production d'un passeport, la nécessité de prouver des circonstances exceptionnelles pour pouvoir introduire la demande depuis la Belgique, ... toutes des conditions qui posent question par rapport au fait qu'il s'agit d'un membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale »* (requête, p.14) ne suffit pas à énerver ce constat.

15.2. Dès lors, au regard des éléments développés ci-dessus, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

16. Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés en cas de retour dans leur pays ou qu'ils y encourent un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

17. Il s'ensuit que les présentes demandes de protection internationale ne satisfont pas à plusieurs conditions cumulatives visées à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 pour que le bénéfice du doute puisse être accordé aux requérants.

18. En conclusion, le Conseil considère que les requérants n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que les décisions attaquées sont motivées en la forme, que leur motivation est claire, intelligible et suffisante et qu'elle permet aux requérants de comprendre pourquoi leurs demandes ont été rejetées. Les développements de leur requête démontrent d'ailleurs qu'ils ne s'y sont pas trompés. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

19. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

20. Le Conseil ayant estimé que les requérants ne peuvent prétendre à la qualité de réfugié et ne sont pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE